



SERVICE FISCALITÉ,
RETRAITE ET
PLANIFICATION SUCCESSORALE



ACTUALITÉ FISCALE

Accumulation et transfert de patrimoine au moyen d'un contrat d'assurance vie dont le titulaire est une société

Le point de vue de la société

Il arrive souvent que les bénéfices non répartis ou les liquidités excédentaires d'une entreprise, qu'il s'agisse d'une société exploitante ou d'une société de portefeuille, soient placés dans des CPG ou des produits de placement imposables, au lieu d'être versés à l'actionnaire. La raison peut être que l'actionnaire n'a pas besoin de ce revenu ou que la distribution de ces fonds engendrerait un impôt sur les dividendes, ou les deux. Cependant, ces placements imposables ne constituent peut-être pas pour la société la manière la plus avantageuse de placer ses bénéfices non répartis. Une technique plus avantageuse sur le plan fiscal consiste à conserver les bénéfices non répartis dans un contrat d'assurance vie exonéré. Un tel contrat procure immédiatement une protection d'assurance vie et permet aux valeurs de rachat de croître à l'abri de l'impôt. Manuvie désigne cette stratégie sous le nom de concept « [Bon patrimonial de société](#) ».

Les éléments « protection » et « épargne » de l'assurance vie

De par sa nature, l'assurance vie fournit une protection en cas de décès. C'est un moyen économique de prévoir le versement, au décès de l'assuré, d'une somme unique libre d'impôt qui permettra de payer les dettes ou de compenser pour la perte financière résultant de ce décès. L'élément « protection » est généralement le motif principal de la souscription d'une assurance vie.

En général, le montant de la prime à payer pour l'élément « protection » d'un contrat d'assurance vie est fixé compte tenu des prévisions de l'assureur en ce qui concerne les taux de mortalité, les gains sur les placements, les déchéances et résiliations de contrat, les frais d'administration et les marges bénéficiaires.

Toutefois, l'assurance vie peut aussi servir d'instrument d'épargne fiscalement efficace.

Les instruments d'épargne traditionnels sont soumis à l'impôt en vertu des règles qui régissent le revenu annuel couru, le revenu reçu sous forme d'intérêts, de dividendes ou les gains en capital réalisés à la disposition d'un bien en immobilisation. L'impôt réduit le rendement des placements et, en fin de compte, les sommes reçues au décès par les héritiers.

Par ailleurs, le titulaire d'un contrat d'assurance vie exonéré peut déposer dans celui-ci des fonds excédant la somme nécessaire pour couvrir les primes. Ces fonds excédentaires peuvent fructifier dans le contrat avec report d'impôt et servir à provisionner les coûts futurs du contrat, à souscrire un supplément de couverture ou à constituer des valeurs de rachat qui pourront être retirées du vivant de l'assuré ou versées à titre de capital-décès. Bref, une assurance vie peut comporter uniquement une protection pure ou, à la fois, une composante « protection » et une composante « épargne » ou « valeur de rachat ».

Dans le cadre du « [Concept Bon patrimonial de société](#) », on compare la valeur successorale nette d'un contrat d'assurance vie à celle d'un autre placement, en supposant le même montant de provisionnement. À noter que la composante « placement à l'abri de l'impôt » ne devrait pas être l'unique motif de la souscription d'un contrat d'assurance vie. Le besoin d'une protection pure et les coûts y afférents devraient être pris en compte dans la comparaison d'un contrat d'assurance vie à un produit de placement imposable.

Par rapport aux produits de placement imposables, un contrat d'assurance vie exonéré constitue un outil efficace pour la constitution et la transmission d'un patrimoine. La combinaison des éléments « protection » et « placement » de l'assurance vie peut produire des valeurs successorales plus élevées.

Considérations fiscales

Contrats exonérés et traitement fiscal du revenu accumulé

Un contrat assurance vie permanente « exonéré » permet la croissance avec report d'impôt de la valeur de rachat du contrat et le versement en franchise d'impôt du produit de l'assurance au décès. La croissance de la valeur de rachat dans un contrat exonéré n'est pas soumise à l'imposition sur le revenu annuel couru et n'est imposable que s'il y a disposition (présumée ou autre) du contrat. Un contrat exonéré peut accumuler une valeur de rachat considérable avec report d'impôt si des dépôts supérieurs aux frais du contrat y sont versés. Pourvu que les dépôts n'excèdent pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (la « Loi »), ils peuvent demeurer à l'abri de l'impôt dans le contrat et couvrir le coût de l'assurance et les frais des années ultérieures. Pour plus de renseignements sur les contrats exonérés, se reporter au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Test d'exonération](#) ». Pour en savoir davantage sur le traitement fiscal du revenu accumulé et sur les dispositions de contrat, se reporter au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Accumulation et transfert de patrimoine au moyen d'un contrat d'assurance vie](#) ».

Une solution plus économique : payer les primes d'assurance avec les fonds de la société

L'impôt à payer sera moindre si la société paie la prime d'assurance à même ses fonds, au lieu de verser des dividendes ou un salaire à l'actionnaire pour qu'il paye lui-même les primes. De plus, le fait de payer les primes avec les fonds de la société plutôt qu'avec des dividendes permet à l'actionnaire d'éviter l'impôt exigible sur les dividendes au moment de leur versement. Et, dans le cas où un salaire est versé à l'actionnaire, le fait de payer les primes avec les fonds de la société sera avantageux dans la mesure où le taux d'imposition de la société est inférieur à celui de l'actionnaire. Comme les primes d'assurance vie ne sont généralement pas déductibles du revenu imposable, elles sont donc payées avec des dollars après impôt. Par conséquent, si le taux d'imposition de la société est inférieur à celui de l'actionnaire, le revenu avant impôt nécessaire pour acquitter les primes sera moins élevé. (Pour en savoir davantage, se reporter au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Propriété du contrat d'assurance vie – Éléments de planification à prendre en considération](#) ».)

Contrat d'assurance vie détenue par une société : conséquences fiscales

Le fait pour une société de détenir un contrat d'assurance vie, en particulier un contrat d'assurance vie avec valeur de rachat, peut avoir des conséquences fiscales pour la société et ses actionnaires. La plupart de ces conséquences s'expliquent principalement par le fait qu'aux fins de l'impôt, un contrat d'assurance vie est considéré comme un actif hors exploitation (et non comme un actif utilisé dans une entreprise exploitée activement). Par conséquent, lorsqu'une société envisage la souscription d'un contrat d'assurance vie ou l'achat de tout autre actif hors exploitation, il est important d'évaluer les incidences que peuvent avoir ce contrat ou cet actif sur les éléments suivants :

- la possibilité de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises pour le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement,
- l'impôt provincial sur le capital,
- l'impôt minimum des sociétés de l'Ontario,
- l'exonération de l'impôt sur les gains en capital accordée aux actionnaires de la société,
- la valeur des actions aux fins de la disposition présumée au décès (en vertu du paragraphe 70(5) de la Loi),
- les règles d'attribution des sociétés (paragraphe 74.4(2) de la Loi).

Pour en savoir plus sur ces questions, reportez-vous aux bulletins *Actualité fiscale* suivants :

- « [Assurance vie détenue par une société – Aspects fiscaux](#) »,
- « [Exonération des gains en capital de 750 000 \\$](#) », et
- « [Assurance détenue par une société – Principes d'évaluation touchant les règles de disposition présumée au décès du contribuable](#) (paragraphe 70(5)) ».

Compte de dividendes en capital (CDC)

Aux fins de l'impôt, un contrat d'assurance détenue par une société est traité de la même façon qu'un contrat détenue par un particulier. Si le contrat est détenu jusqu'au décès de l'assuré, le produit est versé en franchise d'impôt à la société bénéficiaire. De plus, des sociétés privées peuvent transmettre, en franchise d'impôt, une partie ou la totalité du produit de l'assurance vie à leurs actionnaires, grâce au compte de dividendes en capital (CDC). Le CDC, tel qu'il est défini au paragraphe 89(1) de la Loi, est un compte purement fiscal qui comprend, entre autres, le produit d'assurance vie reçu par la société bénéficiaire en sus du coût de base rajusté (CBR) du contrat pour la société. Toutes les sociétés privées résidant au Canada peuvent établir un CDC. Par contre, les sociétés publiques n'ont pas droit à un CDC et les non-résidents qui reçoivent des dividendes en capital paieront très probablement de l'impôt sur ces dividendes dans leur pays de résidence en plus d'avoir une retenue d'impôt au Canada. Pour une analyse complète du CDC, reportez-vous au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Compte de dividendes en capital](#) ».

Dans la mesure où il existe un crédit au CDC de la société (provenant du produit de l'assurance vie ou d'autres montants portés au crédit de ce compte), la société peut déclarer qu'un dividende sera traité comme un dividende en capital. Le dividende en capital sera ensuite versé à l'actionnaire en franchise d'impôt.

Il est à noter que lorsqu'une société est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie mais qu'elle n'en est pas le titulaire, le CBR du contrat est de zéro pour la société. Résultat, la somme affectée au CDC de la société bénéficiaire sera égale au plein montant du capital-décès. Cependant, la désignation d'une autre société comme bénéficiaire peut avoir d'autres conséquences fiscales. À ce propos, consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Assurance vie détenue par une société – Aspects fiscaux](#) ».

Comparaison avec d'autres placements – Éléments à considérer

Lorsque l'on compare une assurance détenue par une société à un autre type de placement, il est important de prendre en considération plusieurs des éléments pris en compte pour l'assurance détenue par un particulier, soit : le taux de rendement interne de l'assurance vie par rapport à celui d'un autre placement, les besoins de liquidités ainsi que la souplesse et la composition du portefeuille de placements. Se reporter au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Accumulation et transfert de patrimoine au moyen d'un contrat d'assurance vie](#) » pour en savoir davantage sur ces questions.

Il est vrai cependant qu'un contrat d'assurance vie avec valeur de rachat détenu par une société comporte des éléments qui lui sont propres et qui, par conséquent, doivent être pris en considération.

Protection contre les créanciers

Un contrat détenu par un particulier peut bénéficier d'une protection enrichie contre les créanciers puisque toutes les provinces ont adopté une loi visant à protéger les contrats d'assurance vie contre les créanciers quand certains membres de la famille, du titulaire au Québec et de l'assuré dans les autres provinces, sont désignés bénéficiaires. Cette protection s'applique aux valeurs de rachat du contrat lorsque l'assuré est vivant ainsi qu'à tout capital-décès payable au titre du contrat. Toutefois, cette protection ne s'applique pas à un contrat détenu par une société, étant donné qu'une société ne peut désigner des membres de la famille comme bénéficiaires sans soulever des problèmes relativement aux avantages accordés aux actionnaires ou aux employés. Autrement dit, un contrat d'assurance vie détenu par une société – au même titre que n'importe quel autre placement – pourra faire l'objet d'une saisie par les créanciers de la société. Dans certains cas, le recours à une société de portefeuille peut atténuer ce problème, tant pour l'assurance vie que pour les autres placements.

Tarification

Comme dans le cas d'une assurance détenue par un particulier, l'établissement d'un contrat d'assurance détenu par une société est soumis à une tarification médicale et financière. En conséquence, pour profiter de cette stratégie de planification, le particulier qui est assuré au titre du contrat devra se soumettre à une tarification médicale, et la société sera tenue de faire la preuve de son besoin financier d'assurance, de son intérêt assurable dans la vie de l'assuré et de sa situation financière. Selon le montant d'assurance, la société pourrait devoir fournir à cet effet des états financiers, des rapports de solvabilité, des renseignements sur les actionnaires et les dirigeants de la société, des renseignements sur ses liens avec l'assuré, etc.

Incidence sur la valeur successorale

Lorsqu'on compare différents placements d'une société, il est important de prendre en considération non seulement le taux de rendement interne sur le placement, mais aussi les caractéristiques fiscales du placement et son incidence sur la valeur des actions au décès. Selon le type d'actions détenues par l'assuré, le contrat d'assurance vie dont le titulaire est une société entraînera souvent un impôt moins élevé lors de la disposition présumée des actions de la société au décès d'un actionnaire ou de la distribution subséquente des actions de la société comparativement à un autre placement de la société ayant une valeur similaire. Autrement dit, si un contrat d'assurance vie détenu par une société produit un capital-décès d'un montant égal à la valeur avant impôt d'un autre placement, ce contrat produira habituellement des valeurs successoriales après impôt plus élevées que l'autre placement.

Une méthode simple pour comparer la valeur successorale découlant d'un contrat d'assurance vie détenu par une société à un autre placement détenu par une société consiste à présumer qu'au décès, la société verse le capital-décès de l'assurance vie ou le produit de la vente de l'autre placement, en tant que dividende aux ayants droit. Selon ce scénario, étant donné que le capital-décès de l'assurance vie génère habituellement un crédit important au CDC de la société, la plus grande partie du capital-décès de l'assurance vie sera reçue en franchise d'impôt par la succession. En comparaison, un placement imposable générera normalement un crédit au CDC (découlant de la fraction non imposée du gain en capital réalisé sur le placement imposable), mais le reste du dividende sera imposable. En conséquence, l'impôt découlant de la distribution du produit provenant du placement imposable sera considérablement plus élevé et la valeur successorale bien moindre, même si la valeur du placement est comparable au capital-décès de l'assurance vie. Cette approche est souvent utilisée dans des présentations portant sur ce type de comparaison.

Cependant, il est important de se souvenir que des impôts sont exigibles au décès à la suite de la disposition présumée des actions, et que la planification post-mortem fait souvent partie des mesures prises pour réduire au minimum l'impôt payable au décès. Comme nous l'avons déjà mentionné, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenu par une société (immédiatement avant le décès) est généralement incluse dans l'évaluation des actions ordinaires avec participation aux fins des règles sur la disposition présumée au décès. Ainsi, l'impôt sur les gains en capital découlant de la valeur des actions attribuables à la valeur de rachat du contrat d'assurance vie devrait sans doute réduire la valeur successorale nette découlant du contrat. Cependant, on peut effectuer une planification post-mortem pour réduire l'impôt exigible sur les actions et prendre en compte les règles de minimisation des pertes.

Si l'objectif principal est de maximiser la valeur successorale au lieu de simplement payer le produit de l'assurance sous forme de dividende, une planification ordinaire visera à liquider la société ou à racheter les actions dans l'année suivant la date du décès (en supposant qu'un transfert au conjoint ne soit pas possible). Si c'est le cas, la liquidation ou le rachat produira un dividende égal aux actifs distribués à la liquidation ou au rachat (y compris le produit de l'assurance) et une perte en capital égale au gain en capital réalisé au décès (en supposant que le PBR et le capital versé au titre des actions soient minimaux). La perte en capital peut alors être reportée rétrospectivement pour compenser le gain en capital au décès en vertu du paragraphe 164(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De cette façon, le gain en capital découlant de la disposition présumée au décès peut être éliminé et le résultat global au décès consistera en un dividende, payable à la succession, d'un montant égal à la valeur des actifs distribués (y compris le produit de l'assurance vie). Dans la mesure où il y a un CDC, le dividende peut être considéré comme un dividende en capital. Cependant, à moins que les actions ne soient assorties de droits acquis aux fins de l'application des règles de minimisation des pertes conformément au paragraphe 112(3.2) de la Loi, les règles de minimisation des pertes peuvent s'appliquer pour limiter la perte qui peut être reportée rétrospectivement (pour des précisions, se reporter au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Mécanisme de minimisation des pertes et règle des droits acquis](#) »).

Si les actions sont des actions ordinaires avec participation (actions dont la valeur varie en fonction des actifs et passifs sous-jacents de la société) qui ont un prix de base rajusté minimaux et un capital versé (ce qui est souvent le cas), et si nous supposons que le contrat d'assurance vie est le seul actif détenu par la société, et qu'enfin nous supposons que les actions ne sont pas assorties de droits acquis, alors le coût fiscal total au décès sera normalement égal à :

- l'impôt sur toute fraction imposable du dividende (laquelle correspond habituellement au CBR du contrat d'assurance vie), plus
- l'impôt sur la moitié du gain en capital réalisé sur les actions compte tenu de la valeur de rachat de l'assurance vie (le gain en capital est égal à la valeur de rachat du contrat moins le montant imposable de dividendes).

Supposons par exemple que M. A détienne toutes les actions d'une société. Supposons par ailleurs que cette société ait pour seul actif un contrat d'assurance vie ayant un capital-décès de 2,7 millions \$, une valeur de rachat de 1,7 million \$ et un CBR de 100 000 \$. Les actions ne sont pas assorties de droits acquis aux fins de l'application des règles de minimisation des pertes, conformément au paragraphe 112(3.2) de la Loi. Au décès de M. A, le capital-décès du contrat d'assurance vie est versé à la société, donnant lieu ainsi à un crédit au CDC égal à 2,6 millions \$ (soit le capital-décès de 2,7 millions \$ moins le CBR de 100 000 \$). Supposons ensuite que la succession liquide la société et reçoit les 2,7 millions \$ représentant le capital-décès de l'assurance. En supposant que le taux d'imposition applicable aux dividendes soit de 33 % et le taux d'imposition applicable aux gains en capital de 25 %, les conséquences fiscales pour M. A et la succession seront les suivantes :

Gain en capital au décès	1 700 000 \$ (valeur de rachat)
Dividende présumé	2 700 000 \$ (capital-décès)
Dividende en capital	2 600 000 \$ (CDC)
Dividende imposable	100 000 \$ (CBR du contrat d'assurance vie)
Report rétrospectif de la perte en capital	950 000 \$ (50 % x VR + dividende imposable)
Gain en capital après report rétrospectif de la perte	750 000 \$ (Gain en capital – report rétrospectif de la perte)
Impôt sur le dividende imposable	33 000 \$ (100 000 x 33 %)
Impôt sur le gain en capital	187 500 \$ (750 000 x 25 %)
Montant net versé à la succession	2 479 500 \$ (2 700 000 – 33 000 – 187 500)

Si les actions sont des actions de gel (actions dont la valeur a été gelée à un certain montant; elles sont souvent désignées comme des « actions privilégiées de gel») qui ont un prix de base rajusté minimal et un capital versé (ce qui est souvent le cas), et si nous supposons que le produit de l'assurance vie est utilisé pour racheter ces actions, alors le gain en capital réalisé sur les actions au décès sera égal à la valeur de rachat des actions. En supposant que les actions ne soient pas assorties de droits acquis, la perte découlant du rachat, qui peut être reportée rétrospectivement pour réduire le gain en capital, sera limitée par les règles de minimisation des pertes. Dans un tel scénario, l'impôt découlant de la disposition présumée au décès et du rachat des actions sera égal à :

- l'impôt sur toute fraction imposable du dividende (laquelle correspond habituellement au CBR du contrat d'assurance vie), plus
- l'impôt sur le montant par lequel la moitié de la valeur de rachat des actions (qui est égale au capital-décès du contrat d'assurance vie) excède le montant imposable des dividendes (soit l'impôt sur le gain en capital restant après le report rétrospectif permis de la perte).

Supposons par exemple que M. A détienne des actions de gel d'une société évaluée à 2,7 millions \$.

Supposons par ailleurs que les actions soient rachetées au moyen d'un contrat d'assurance vie dont le capital-décès s'élève à 2,7 millions \$, la valeur de rachat à 1,7 million \$ et le CBR à 100 000 \$. Les actions ne sont pas assorties de droits acquis aux fins de l'application des règles de minimisation des pertes, conformément au paragraphe 112(3.2) de la Loi. Au décès de M. A, le capital-décès du contrat d'assurance vie est versé à la société, donnant lieu ainsi à un crédit au CDC égal à 2,6 millions \$ (soit le capital-décès de 2,7 millions \$ moins le CBR de 100 000 \$). Supposons ensuite que les actions soient rachetées pour 2,7 millions \$ au moyen du capital-décès versé aux ayants droit. En supposant que le taux d'imposition applicable aux dividendes soit de 33 % et le taux d'imposition applicable aux gains en capital de 25 %, les conséquences fiscales pour M. A et la succession seront comme suit :

Gain en capital au décès	2 700 000 \$ (valeur fixe de l'action)
Dividende présumé	2 700 000 \$ (montant du rachat)
Dividende en capital	2 600 000 \$ (CDC)
Dividende imposable	100 000 \$ (CBR du contrat d'assurance vie)
Report rétrospectif de la perte en capital	1 450 000 \$ ($2 700 000 \times 50\% + 100 000$)
Gain en capital après le report rétrospectif de la perte	1 250 000 \$ ($2 700 000 - 1 450 000$)
Impôt sur le dividende imposable	33 000 \$ ($100 000 \times 33\%$)
Impôt sur le gain en capital	312 500 \$ ($1 250 000 \times 25\%$)
Montant net versé à la succession	2 354 500 \$ ($2 700 000 - 33 000 - 312 500$)

Pour comparer avec un autre placement, il faut tenir compte du solde du CDC et de l'IMRTD découlant de cet autre placement, ainsi que de l'incidence sur le gain en capital réalisé au décès sur les actions, et de toute planification post-mortem qui pourra être effectuée. Dans la mesure où le placement constitue le seul actif de la société, après le décès de l'actionnaire, un tel scénario donnera normalement lieu au versement d'un dividende en capital égal au solde de CDC, au paiement d'un dividende imposable égal à trois fois le solde de l'IMRTD et à une restructuration de façon à pouvoir bénéficier du traitement fiscal des gains en capital sur le solde. (Notez que les dividendes seront payés sous forme de rachats d'actions pour produire une perte qui pourra être reportée rétrospectivement pour réduire le gain au décès). Cela s'explique par le fait que le CDC peut faire l'objet de retraits libres d'impôt, il est donc traité en premier. Pour récupérer pleinement l'IMRTD, un dividende imposable égal à trois fois le solde de l'IMRTD doit être payé. Le traitement fiscal des gains en capital est effectué au moyen d'un outil de planification post-mortem communément appelé « pipeline ». Il vise à transférer les actions restantes à une nouvelle société en contrepartie d'un billet à ordre. Le billet à ordre sert de « pipeline » par lequel les actifs peuvent être transférés en franchise d'impôt à la succession, et le seul impôt payé est celui sur le gain en capital réalisé au décès qui n'a pas été réduit au moyen du report rétrospectif des pertes.

Supposons par exemple que M. A détienne toutes les actions d'une société. Supposons par ailleurs que cette société ait pour seul actif un placement dont la juste valeur marchande après impôt (impôt sur les sociétés) est de 2 300 000 \$, que le solde de l'IMRTD soit de 400 000 \$ et celui du CDC de 700 000 \$. Si la planification vise à retirer la valeur intégrale de la société au décès de M. A, elle aura les conséquences fiscales suivantes pour M. A et la succession (hypothèses : taux d'imposition sur les dividendes de 33 % et taux d'imposition sur les gains en capital de 25 %).

Gain en capital au décès	2 700 000 \$ (la valeur du placement + l'IMRTD)
Dividende en capital	700 000 \$ (CDC)
Dividende imposable	1 200 000 \$ (3 fois le solde de l'IMRTD)
Report rétrospectif de la perte en capital	1 900 000 \$ (actions rachetées)
Gain en capital après le report rétrospectif de la perte	800 000 \$ (2 700 000 – 1 900 000)
Impôt sur le dividende imposable	396 000 \$ ($1\ 200\ 000 \times 33\%$)
Impôt sur le gain en capital	200 000 \$ ($800\ 000 \times 25\%$)
Montant net versé aux ayants droit	2 104 000 \$ ($2,7\ M - 396\ 000 - 200\ 000$)

Veuillez vous reporter à l'Annexe A pour avoir un exemple détaillé de chaque scénario. Remarquez que la planification dont il est question dans le présent bulletin, et dont vous trouverez un exemple en annexe, n'est qu'une des stratégies que l'on peut appliquer. D'autres stratégies de planification peuvent générer une valeur successorale nette moins élevée, mais permettront aux actionnaires restants d'utiliser ou de récupérer du CDC ou de l'IMRTD. Vous trouverez des renseignements plus détaillés sur la planification post-mortem dans le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Traitement au décès d'actions de sociétés fermées – Planification successorale et planification reposant sur l'assurance](#) ».

Résumé

Le concept « [Bon patrimonial de société](#) » est plus avantageux qu'un placement imposable, si la société dispose de réserves liquides excédentaires qui ne sont pas affectées à un usage particulier ou à ses besoins courants.

Un contrat d'assurance vie exonéré peut représenter une intéressante solution de rechange aux placements imposables de société, car il procure :

- un patrimoine important et immédiat,
- une croissance des valeurs de rachat à l'abri de l'impôt,
- un capital-décès libre d'impôt, et
- des liquidités (en cas de besoin).

Dernière mise à jour : avril 2014

Service Fiscalité, Retraite et Planification Successorale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.

En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.

Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

Annexe A - Calcul détaillé de la valeur successorale nette

	Actions participantes	Actions de gel	Autre placement
Assurance			
Capital-décès pur	1,000,000	1,000,000	-
Valeur de rachat	1,700,000	1,700,000	-
Capital-décès total à la fin de l'espérance de vie	<u>2,700,000</u>	<u>2,700,000</u>	<u>-</u>
CBR du contrat à la fin de l'espérance de vie	100,000	100,000	
Placements			
JVM des autres actifs	-	-	2,300,000
Solde de l'IMRTD	-	-	400,000
Solde du CDC au décès	2,600,000	2,600,000	700,000
Planification post-mortem			
Disposition présumée au décès, à la JVM	1,700,000	2,700,000	2,700,000
Dividende au rachat ou à la liquidation*			
Dividende en capital	<u>2,600,000</u>	<u>2,600,000</u>	<u>700,000</u>
Dividende imposable	<u>100,000</u>	<u>100,000</u>	<u>1,200,000</u>
Dividende payé à la suite du rachat	<u>2,700,000</u>	<u>2,700,000</u>	<u>1,900,000</u>
Perte au rachat / à la liquidation			
Produit	2,700,000	2,700,000	1,900,000
Dividende présumé	(2,700,000)	(2,700,000)	(1,900,000)
Produit rajusté	-	-	-
PBR	<u>1,700,000</u>	<u>2,700,000</u>	<u>1,900,000</u>
Perte	(1,700,000)	(2,700,000)	(1,900,000)
Impôt sur les dividendes @ 33 %	<u>33,000</u>	<u>33,000</u>	<u>396,000</u>
Pipeline (série d'opérations)			
Valeur des actions transférées à Holdco par billet à ordre	5.0.	5.0.	800,000
Gain en capital sur les actions au décès**			
Gain sur la disposition présumée au décès**	1,700,000	2,700,000	2,700,000
Report rétrospectif de la perte	(950,000)	(1,450,000)	(1,900,000)
Gain net	750,000	1,250,000	800,000
Impôt sur le gain en capital @ 25 %	<u>187,500</u>	<u>312,500</u>	<u>200,000</u>
Impôt total	<u>220,500</u>	<u>345,500</u>	<u>596,000</u>
Valeur successorale nette	2,479,500	2,354,500	2,104,000
Calcul de la réduction des pertes			
Le moindre des montants suivants :			
a) dividende en capital	2,600,000	2,600,000	700,000
b) perte moins les dividendes imposables	1,600,000	2,600,000	700,000
moins : 50 % du moindre des montants suivants :			
a) gain en capital sur la disposition présumée	1,700,000	2,700,000	2,700,000
b) perte en capital de la succession	1,700,000	2,700,000	1,900,000
Réduction des pertes	750,000	1,250,000	-
Perte réelle	(1,700,000)	(2,700,000)	(1,900,000)
Perte en capital pouvant être reportée rétrospectivement	(950,000)	(1,450,000)	(1,900,000)

* On présume que le montant du capital versé des actions est minimal

** On présume que le prix de base rajusté des actions est minimal